

Le 16 juin 2015

**Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Me Éric Fraser**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596  
Télec. : (514) 289-2007  
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)  
Votre dossier : R-3927-2015  
Notre dossier : R050810 EF

---

Chère consœur,

Dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution (« Hydro-Québec ») accuse réception des demandes d'intervention des intéressés Association coopérative d'économie familiale de Québec (« ACEFQ »), Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (« AQCIE-CIFQ »), Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI »), Groupe de recherche appliquée en macroécologie (« GRAME ») et Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« SÉ-AQLPA »).

Le *Règlement sur la procédure*<sup>1</sup> (le « Règlement ») stipule que toute personne intéressée peut intervenir devant la Régie sur présentation d'une demande d'intervention précisant notamment :

- la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité ;
- les motifs à l'appui de son intervention ;
- les conclusions recherchées et les recommandations ;
- la manière dont il entend faire valoir sa position.

---

<sup>1</sup> Article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, Décret 1098-2014, 10 décembre 2014.

Par ailleurs, dans plusieurs décisions<sup>2</sup>, la Régie a précisé substantiellement les exigences auxquelles doit répondre le demandeur de statut d'intervention. La demande d'intervention doit notamment :

- établir un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt ;
- énoncer des préoccupations tangibles et non de simples hypothèses ;
- démontrer que son intervention permettra d'éclairer la Régie sur les enjeux du dossier et les questions à débattre ;
- formuler des conclusions concrètes ;
- démontrer la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence ;
- indiquer les conclusions recherchées.

Hydro-Québec constate que les demandes d'intervention de l'ACEFQ et de l'AQCIE-CIFQ sont sommaires et imprécises.

Les motifs d'intervention de l'ACEFQ se résument à vouloir *s'assurer que la diminution des revenus requis soit transférée aux clients* (paragraphe 7 et 8) sans plus de détails. Or, il ne s'agit pas d'un enjeu du présent dossier puisque les impacts des modifications comptables seront captés, notamment dans les comptes d'écart du coût de retraite ainsi que dans les comptes de frais reportés demandés pour l'année 2015 et reflétés directement aux tarifs selon le processus de fixation des tarifs usuel pour les années suivantes. D'ailleurs, l'ACEFQ ne formule aucune conclusion et, selon Hydro-Québec, ne fait aucune démonstration de son apport à l'étude du présent dossier.

L'AQCIE-CIFQ ne formule aucun motif d'intervention autre que sa volonté de participer à toutes les étapes du dossier (article 12) dans le but *de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice* (article 13). Hydro-Québec soumet respectueusement que cela est insuffisant à la lumière des critères du Règlement et des décisions de la Régie.

Pour ces raisons, Hydro-Québec prie la Régie de refuser les demandes d'intervention de l'ACEFQ et de l'AQCIE-CIFQ.

Quant aux intéressés GRAME et SÉ-AQLPA, ceux-ci partagent des préoccupations communes et les sujets retenus par les deux groupes se recoupent. Par ailleurs, Hydro-Québec questionne la volonté de SÉ-AQLPA de retenir les services de deux analystes, en plus d'un comptable, pour l'étude d'une demande portant sur un sujet très spécialisé.

Hydro-Québec demande à la Régie, si cette dernière accueille l'une ou l'autre de ces demandes d'intervention, de baliser de façon précise celles-ci afin que le cadre d'analyse du dossier soit respecté. Advenant une reconnaissance des deux demandes, un effort de concertation afin notamment de limiter les budgets de participation, qui s'élèvent à près de 70 k\$ pour les deux groupes, devrait être privilégié.

---

<sup>2</sup> Voir, entre autres, les décisions D-2004-178, D-2005-66, D-2006-151, D-2008-107, D-2013-019, D-2014-004 et D-2014-133.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Éric Fraser*

Éric Fraser

EF/rm

c.c. Intéressés (par courriel)